

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DECEMBRE 2024**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni le 11 décembre 2024 à 19h30 sous la présidence de Sébastien KARCHER, Maire, dans le lieu habituel de ses séances,

Présents : Sébastien KARCHER, Alain PUTHOIS, Stéphane DEPARNAY, Priscilia DE CLERCQ, Marie DEBRABANDER (arrivée à 20h30), André CALDERONE, Stevens BRUNEEL, Françoise ROCHELET, Jennifer LISBOA,

Absents représentés : Elisabeth LOISON (pouvoir à A. PUTHOIS)
Geneviève GIGOT (pouvoir à Sébastien KARCHER)
Evelyne GREMARE (pouvoir à André CALDERONE)

Absent excusé : Philippe LUCE

Absent : Philippe GIGOT

M. Stéphane DEPARNAY est élu secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance du 30 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- Démission d'un conseiller municipal – Désignation de délégués
- Conseil municipal des jeunes – Modification des critères
- Vente d'un terrain
- Permis de louer – Modalités de recouvrement des amendes
- Soumission des divisions foncières à déclaration préalable
- Budget primitif 2024 – Décision modificative
- Tarifs communaux
- Motion du conseil départemental
- Personnel communal
 - Protection sociale complémentaire
 - Activité accessoire des enseignants
- Syndicat des Eaux de Sens Nord Est
 - Adhésion de la commune de Compigny
 - Compétence assainissement
- RGPD – Signature d'une convention avec le CDG54
- Comptes-rendus des EPCI
- Informations
- Questions diverses

I. DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL – DESIGNATION DE DELEGUES

(délibération n°DEL2024-47 / 5.3 Désignation de représentants)

Le maire informe le conseil que, par courrier en date du 14 octobre 2024, M. Cyrille JALABERT lui a fait part de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseiller municipal.

Conformément à l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales, cette démission est définitive et M. le préfet de l'Yonne en a été informé.

Conformément à l'article L 270 du code électoral, le suivant sur la liste lors des dernières élections devait être installé en qualité de conseiller municipal. Cette liste étant épuisée, le conseil municipal siègera désormais avec 14 conseillers municipaux.

C. JALABERT avait été désigné en qualité de délégué dans différents syndicats, il convient donc de le remplacer.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de désigner les représentants aux organismes intercommunaux suivants :

- Syndicat de la gendarmerie CALDERONE André titulaire – DE CLERCQ Suppléante
- Commission d'appel d'offres (suppléant) CALDERONE André

II. CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES – MODIFICATION DES CRITERES

(délibération n°DEL2024-48 / 5.3 Désignation de représentants)

Par délibération du 7 avril 2021, le conseil municipal avait décidé la création d'un Conseil Municipal des Jeunes, pour les enfants scolarisés du CM1 à la 4^{ème}.

Afin de répondre au projet de création d'un conseil communautaire des jeunes initié par le dispositif Territoire Educatif Rural (TER), le conseil municipal, à l'unanimité, décide de modifier la tranche d'âge et d'ouvrir l'élection au Conseil Municipal des Jeunes aux élèves scolarisés du CM2 à la 3^{ème}.

Le maire informe le conseil que le Territoire Educatif Rural, est un dispositif expérimental qui intègre le collège et les écoles du secteur.

Il répond à 3 axes :

- Ambition scolaire
- Ouverture à la culture
- Accompagnement de la parentalité

La première action est la création d'un conseil communautaire des jeunes, à l'initiative de la CCVPO, au sein du collège, encadré par les directeurs des accueils de loisirs du territoire, pour concevoir des projets à destination des adolescents. La CAF et la MSA accompagnent les projets financés à 30 000 € par an par l'éducation nationale.

Le Conseil Municipal des Jeunes de Villeneuve l'Archevêque s'est rendu à l'assemblée nationale le 30 octobre 2024 à l'invitation du député M. Odoul. Les jeunes conseillers ont pu assister à une séance.

Les jeunes conseillers ont organisé la fête de la musique le 21 juin à la salle Paul Bert.

Ces projets permettent aux jeunes d'apprendre à gérer des projets, accompagnés par des adultes.

III. VENTE D'UN TERRAIN

(délibération n°DEL2024-49 / 3.2 Aliénations)

Le maire informe le conseil qu'il a été saisi d'une demande de la part de M. BACHIMONT pour l'acquisition de la parcelle ZM 47 d'une surface de 23 490 m², située en bordure de la Vanne. Le prix proposé est de 7 000 €.

Vu les articles L 2121-29 du CGCT, Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, Considérant que le terrain considéré appartient au domaine privé communal,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Accepte la cession à M. Philippe BACHIMONT de la parcelle ZM 47, d'une surface de 23 490 m², au prix de 7 000 €.
- autorise le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ce terrain par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun. Une clause précisera le maintien de l'accès aux rives de la Vanne aux promeneurs et aux pêcheurs.

IV. PERMIS DE LOUER – MODALITES DE RECOUVREMENT DES AMENDES

(délibération n°DEL2024-50 / 8.5 Politique de la ville – Habitat – Logement)

Par délibération du 3 juillet 2024, le conseil municipal avait décidé d'instaurer la demande d'autorisation préalable de mise en location des logements sur l'ensemble du territoire de la commune. Les propriétaires de la commune ont été informés par courrier de la mise en œuvre de ce dispositif à compter du 10 janvier 2025.

La loi du 9 avril 2024 sur la rénovation de l'habitat dégradé a confié aux maires et aux présidents des intercommunalités le pouvoir de sanction en matière de permis de louer, en prononçant des amendes, et la compétence pour en percevoir le produit.

En application de cette loi, le décret n°2024-970 du 30 octobre 2024 précise les modalités de recouvrement du produit des amendes relatives au permis de louer.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Fixe les amendes suivantes pour les contrevenants aux obligations liées au dispositif d'autorisation préalable de mise en location des logements dit « permis de louer » :
 - 5 000 € pour la location d'un logement sans avoir préalablement déposé de demande d'autorisation
 - 15 000 € en cas de nouveau manquement dans un délai de 3 ans.
 - 15 000 € pour la location d'un logement en dépit d'une décision de refus émis par la commune,
- Décide que les fonds récoltés pourraient être utilisés pour financer la politique de l'habitat de la commune, à savoir : verser de subventions au fonds unique de solidarité logement du conseil départemental, verser des aides aux propriétaires souhaitant procéder à la rénovation énergétique de leur logement et/ou à la réfection des façades, aider les locataires en précarité énergétique....

Dans tous ces cas, la personne qui n'est pas en règle peut *procéder* à la régularisation de sa situation dans un délai d'un mois, temps qui lui est imparti pour présenter ses observations.

Au terme de ce délai, le produit de l'amende est recouvré et intégralement versé à la commune ou à l'EPCI concerné.

Le permis de louer pourra également permettre de constater que le locataire a dégradé le logement.

Le maire remarque qu'il est possible que la commune perde des habitants dans un premier temps du fait de ce nouveau dispositif. Cependant, les propriétaires procèderont à la rénovation de leurs logements pour éviter de payer la taxe d'habitation sur les logements vacants. Il confirme que cette politique permettra la mise en location de logements de qualité.

S. DEPARNAY précise que ce dispositif permettra de présenter le DPE aux locataires

V. SOUSSION DES DIVISIONS FONCIERES A DECLARATION PREALABLE

(délibération n°DEL2024-51 / 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et à l'utilisation des sols)

Dans le cadre du contrôle de légalité, la préfecture a demandé le retrait de la délibération du 3 juillet 2024 relative à la soumission des divisions foncières à déclaration préalable, au motif que la délibération est illégale car elle doit « se restreindre à des parties de la commune identifiées comme nécessitant une protection particulière, » et elle doit être « destinée à s'opposer à d'éventuelles divisions de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques. »

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Retire la délibération n° du 3 juillet 2024 à la demande des services de la préfecture
- Décide d'imposer la déclaration préalable des divisions foncières pour les immeubles situés dans le centre bourg dans le périmètre de protection de l'église, afin de permettre de décompter les logements de la commune pour vérifier les raccordements au réseau d'assainissement collectif dans le but d'éviter d'éventuels rejets dans le milieu naturel en cas de surcharge du réseau et de préserver ainsi les milieux naturels et afin de vérifier la création de places de stationnement correspondantes au nombre de logements créés, comme prévu dans le PLUi.

Le maire informe le conseil qu'un courrier a été adressé à tous les riverains des rues Voltaire, Victor Hugo et Emile Zola. En effet, dans ces rues, le stationnement est devenu anarchique en dépit du code de la route, puisque de nombreux véhicules sont régulièrement stationnés avec les 4 roues sur le trottoir, empêchant la circulation des piétons et générant une grande vitesse des véhicules circulant dans ces rues. Une réunion publique sera organisée pour évoquer ce problème avec les riverains.

Arrivée de M. DEBRABANDER à 20h30.

VI. BUDGET PRIMITIF 2024 – DECISION MODIFICATIVE

(délibération n°DEL2024-52 / 7.1 Décisions budgétaires)

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide les virements de crédits suivants :

Section d'investissement

Dépenses

21838 (000)	Autre matériel informatique	- 300.00 €
2188 (16)	Autres immobilisations corporelles	+300.00 €

VII. TARIFS COMMUNAUX

Il est envisagé de fournir les goûters aux enfants de l'accueil de loisirs le mercredi et le soir à la garderie dans un souci d'équité entre les enfants. Le coût pourrait être intégré dans le tarif de l'accueil du soir.

Un devis a été demandé à Elite Restauration qui fournit les repas des restaurants scolaires. Le coût d'un gouter avec 2 composantes (parmi un laitage, un féculent ou un fruit) s'élève à 0.84€ TTC

Après concertation, il ressort que le coût pourrait s'élever à 0.50 €TTC si les services se chargeaient de passer les commandes correspondantes. Cependant, cette méthode engendrerait une logistique importante à mettre en place.

Le conseil décide de poursuivre la réflexion avant la mise en place de cette fourniture de gouters.

VIII. MOTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL RELATIVE A LA SITUATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT ET DES COLLECTIVITES DE L'YONNE

(délibération n°DEL2024-53 / 7.10 Finances locales)

Le Conseil Départemental, collectivité en charge de l'action sociale et des solidarités territoriales, agit dans une logique de proximité, pour soutenir les habitants de l'Yonne, ainsi que les projets des communes et des intercommunalités.

Personnes fragiles, âgées ou handicapées, collèges, routes départementales, service d'incendie et de secours ou encore aides à la formation avec obligation d'engagement pour les futurs professionnels de santé : avec un budget annuel de l'ordre de 500 millions d'euros en fonctionnement et en investissement, le Département de l'Yonne intervient dans de nombreux champs du quotidien, y compris dans des périmètres parfois éloignés des missions qui lui reviennent.

Pourtant, les Départements sont aujourd'hui fragilisés comme ils ne l'ont probablement jamais été auparavant, au point qu'entre 30 et 40 d'entre eux sont actuellement présentés en "situation de quasi-faillite" par le Président de l'Association des Départements de France.

En effet, dans un contexte international et national difficile, les Conseils Départementaux doivent aujourd'hui faire face à une hausse inéluctable de leurs dépenses, consacrées pour plus des deux tiers au périmètre social.

Dans un même temps, leurs ressources, relevant essentiellement aujourd'hui d'un transfert de la TVA par l'Etat et d'une quote-part des droits perçus sur les transactions immobilières, reculent très fortement, comme en témoigne la baisse moyenne de près de 20% des droits de mutation à titre onéreux sur les sept premiers mois de cette année.

Et malgré ces constats, l'Etat central continue d'adopter des mesures, qui peuvent être tout à fait légitimes, mais qu'il ne finance pas et ne compense pas. Sur le budget de fonctionnement cumulé de tous les Départements, estimé à environ 75 milliards d'euros, ce montant des transferts non compensés par l'Etat atteint ainsi désormais 15 milliards d'euros, soit un cinquième des budgets départementaux.

A la seule échelle de l'Yonne, les efforts de bonne gestion engagés par les élus, qui ont abouti à une baisse de l'endettement du Conseil Départemental de 115 millions d'euros en 7 ans, sont aujourd'hui profondément remis en cause.

Ce constat d'un étranglement financier du Département de l'Yonne comme des autres Départements, partout en France, peut inquiéter, menaçant la permanence de services ou d'aides utiles aux habitants, et mettant en péril le développement équitable de tous les cantons sur l'ensemble du territoire.

Réunis en session, après avoir échangé sur la situation financière de nos collectivités avec une partie des maires et des présidents d'intercommunalités de l'Yonne, forts de préoccupations partagées, et après avoir pris connaissance des premières annonces relatives au projet de Loi de Finances de l'Etat pour 2025,

Les élus locaux en appellent à une réaction des pouvoirs publics et décident d'adopter les termes de la motion suivante, selon cinq piliers :

• **Compensation**

Le Conseil affirme tout d'abord sa volonté de s'opposer par principe à tous les nouveaux transferts de dépenses imposés par l'Etat dès lors que ces derniers ne seraient pas financés ou compensés de manière pérenne, et progressive au besoin.

Il sollicite par ailleurs, et de nouveau, auprès de l'Etat, la compensation de toutes les charges aujourd'hui transférées et non compensées.

• **Equilibre et Responsabilité :**

Le Conseil observe ensuite que la dette de l'Etat approche dorénavant 3 200 milliards d'euros, représentant plus de 110 % du Produit Intérieur Brut. A titre de comparaison, le cumul de l'endettement de toutes les collectivités françaises - communes, EPCI, départements, régions - atteint seulement 150 milliards d'euros. Il rappelle également qu'aucun Gouvernement n'a présenté un budget en excédent ou en équilibre depuis 1974, soit un demi-siècle. Le budget 2024 de l'Etat a ainsi été voté avec une prévision de déficit de 5,1 %, et ce déficit pourrait dépasser les 6 % à la fin de l'exercice.

Les collectivités locales, dans leur ensemble, qui doivent adopter pour leur part chaque année un budget à l'équilibre, appellent l'Etat à appliquer ce même principe.

Les nouveaux impôts auprès des particuliers ou des entreprises, ou les ponctions proposées sur les budgets des collectivités, ne se justifient pas tant que l'Etat ne s'impose pas à lui-même cette règle de l'équilibre budgétaire, en réduisant notamment ses propres dépenses. Les élus locaux contestent ainsi fermement la proposition de prélever 2 % des recettes de fonctionnement des collectivités et intercommunalités dont le budget est supérieur à 40 millions d'euros, ces dernières n'étant pas responsables des dépenses, aujourd'hui non maîtrisées, de l'Etat.

• **Unité et visibilité :**

Le Conseil se présente comme solidaire de tous les exécutifs locaux, et en particulier des communes et des intercommunalités de l'Yonne, alors que le bloc communal a été touché récemment, par exemple, par la suppression de la taxe d'habitation (pour un coût de 18 milliards d'euros au plan national) ou la réduction de la moitié de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (pour 7,5 milliards d'euros).

S'ils admettent une communauté de destin entre les acteurs publics en matière de déficit, les élus considèrent que de telles orientations, qui touchent à la libre administration des collectivités, ne sauraient être prises puis remises en cause de manière autoritaire et sans préavis.

De toute évidence, le gel des recettes de TVA affectées aux collectivités, tel qu'il est projeté aujourd'hui, n'est pas conciliable avec les engagements pris antérieurement par l'Etat, cette recette venant justement se substituer à des impôts supprimés contre l'avis de nos collectivités. De même, réduire la compensation pour la Taxe sur Valeur Ajoutée que perçoivent aujourd'hui les collectivités suite à leurs investissements n'est pas envisageable. Cela revient à nier leur vocation de service public, puisque ce fond de compensation a justement été créé pour rembourser aux collectivités la TVA qu'elles acquittent de manière anormale sur des dépenses engagées dans le cadre d'activités, par principe, non soumises à la TVA.

Le Conseil attend, donc, des garanties et de nouvelles propositions sur les recettes allouées aujourd'hui et demain par l'Etat, soulignant ici l'impératif d'une concertation effective et collective avec tous les échelons de collectivités.

Ces cinq piliers nous apparaissent aujourd'hui fondamentaux pour conforter les collectivités dans leurs missions et ne pas affecter, notamment, leur capacité d'investissement, essentielle pour préserver la croissance, l'emploi et répondre à l'impératif d'un aménagement équilibré du territoire.

Dans tous les cas, les élus lcaunais, en représentants responsables de leurs habitants, se veulent déterminés et feront naturellement les choix qui s'imposent pour garantir la continuité des services qu'ils considéreront les plus utiles pour leurs territoires.

Cette motion, partagée avec les collectivités et associations des élus dans l'Yonne, sera adressée à M. le Premier Ministre.

Le conseil municipal, à l'unanimité, partage et soutient pleinement cette motion du Conseil Départemental de l'Yonne,

IX. PERSONNEL COMMUNAL

A. Protection sociale complémentaire

(délibération n°DEL2024-54 / 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la FPT)

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 21 février 2024, après avis du CST du 9 janvier 2024 a donné mandat au Centre de Gestion de l'Yonne (CDG89), pour l'organisation pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négocié

Ainsi, le CDG89 a :

- engagé un processus de négociation avec les organisations syndicales qui a abouti à un accord collectif local en date du 9 janvier 2024.
- lancé une consultation pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Le Maire précise,

- le caractère facultatif de l'adhésion des bénéficiaires,
- la nécessité de définir un montant de participation financière en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 7€ par mois et par agent à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le « risque Prévoyance » (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité)

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu les accords collectifs local du 9 janvier 2024 relatif aux régimes de prévoyance et santé, à adhésion facultative.

Vu l'avis du CST du 13 juin 2024,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 février 2024 donnant mandat au mandat au CDG89, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du « risque Prévoyance » et au contrat collectif à adhésion facultative afférent auprès de l'organisme assureur « Collecteam – Allianz Vie » au bénéfice de l'ensemble des agents de à la date du 1^{er} janvier 2025 ;
- décide que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de six mois. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- décide de participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 7 € par mois par agent à compter du 1^{er} janvier 2025.
- s'engage à verser au CDG89 des frais d'adhésion fixés à :

Collectivités de moins 50 agents	25€ / convention de participation
----------------------------------	-----------------------------------

Ces frais seront à acquitter en un versement unique lors d l'adhésion.

- autorise le maire à signer les conventions et actes en résultant.

B. Activité accessoire des enseignants

(délibération n°DEL2024-55 / 4.4 Autres catégories de personnels)

Par délibération du 16 septembre 2020, le conseil municipal avait autorisé le maire à recruter des fonctionnaires du ministère de l'Education nationale pour assurer l'étude surveillée et les activités périscolaires. Il convient aujourd'hui d'actualiser les bases de l'indemnité horaire versée aux enseignants concernés fixées initialement par le bulletin officiel de l'Education Nationale du 2 mars 2024

Le conseil municipal, fixe, à l'unanimité, le barème horaire de rémunération des enseignants participant aux activités périscolaires comme suit :

✓ Taux de l'heure d'enseignement	
- instituteurs :	24.08 €
- professeurs des écoles classes normales :	27.51 €
- professeurs des écoles hors classe :	30.26 €
✓ Taux de l'heure de surveillance	
- instituteurs :	11.56 €
- professeurs des écoles classe normales :	13.21 €
- professeurs des écoles hors classe :	14.52 €
✓ Taux de l'heure d'étude surveillée	
- instituteurs :	17.33 €
- professeurs des écoles classe normales :	24.76 €
- professeurs des écoles hors classe :	27.53 €

X. SYNDICAT DES EAUX DE SENS NORD EST**A. Adhésion de la commune de Compigny**

(délibération n°DEL2024-56 / 5.7 Intercommunalité)

Le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à l'adhésion de la commune de Compigny au syndicat des Eaux de Sens Nord Est / Source des Salles, à compter du 1^{er} janvier 2025.

B. Compétence assainissement

(délibération n°DEL2024-57 / 5.7 Intercommunalité)

Le Syndicat des Eaux de Sens Nord Est avait opté pour l'ouverture de la compétence assainissement dans la modification des statuts en 2023. Cette prise de compétence n'est pas obligatoire pour les collectivités membres du syndicat. Cette compétence, dite à la carte, permet aux collectivités volontaires de formuler leurs demandes de transfert, qui sont acceptées ou non par le conseil syndical après étude du dossier.

Au vu des discussions engagées avec les collectivités membres et les collectivités non membres, notamment avec le rapprochement de la date de transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2026, le SMAEP est sollicité pour reprendre la compétence assainissement sur plusieurs services.

Après discussion, le SMAEP souhaite se structurer posément sur cette compétence afin de monter en compétence sur ce sujet. Le président propose de prendre en gestion un petit service d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2025 afin de prendre les marques sur cette nouvelle compétence, en créant un budget spécifique et en fixant des redevances correspondantes.

La commune de Pailly a demandé l'adhésion au SMAEP au 1^{er} janvier 2025 pour la compétence eau potable, et souhaite également transférer sa compétence assainissement au SMAEP.

Le maire précise que la réglementation a changé très récemment et que le transfert de compétence n'est plus obligatoire au 1^{er} janvier 2026.

Le conseil municipal, à la majorité (abstention : F. ROCHELET, P. DE CLERCQ), émet un avis défavorable à la création d'un service assainissement au sein du SMAEP.

Le maire estime que le SMAEP ne sera pas en capacité de gérer ce service puisqu'il a déjà des difficultés à gérer la compétence eau potable. Il craint que le SMAEP s'engage à gérer ce service pendant de nombreuses années même s'il s'avère qu'il rencontre des difficultés.

XI. RGPD – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CDG54

(délibération n°DEL2024-58 / 8.9 Culture)

Le maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2025-2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1^{er} janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- d'autoriser le maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;
- d'autoriser le maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;
- d'autoriser le maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité

XII. COMPTES-RENDUS DES EPCI

Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe : le maire donne lecture du compte rendu du conseil communautaire du 25 septembre 2024.

XIII. INFORMATIONS

Le maire informe le conseil qu'un seul dossier a été déposé dans le cadre de l'appel à candidature pour la vente d'une maison à 1€. Ce dossier ne remplit pas les critères du cahier des charges et n'a donc pas pu être retenu. Le conseil devra statuer pour modifier les critères d'attribution.

Le maire invite les conseillers à participer au Marché de Noël qui se tiendra le samedi 14 décembre 2024. L'école maternelle et le centre de loisirs présenteront un spectacle.

Le repas des aînés s'est tenu le 17 novembre 2024.

Le comité de pilotage du dispositif Petites Villes de Demain s'est tenu le 29 novembre 2024 en présence de la sous-préfète. Les projets présentés avaient reçu un avis favorable du préfet lors de la précédente réunion, cependant, il semblerait que les subventions correspondantes ne soient pas accordées.

Le travail se poursuit avec l'architecte pour la construction d'un groupe scolaire.

La CPAM et l'ARS ont accordé une dérogation temporaire pour la poursuite de l'activité du centre municipal de santé dont les statuts devront être modifiés.

A.CALDERONE signale que les bénévoles de la bibliothèque vont organiser une lecture de conte par M. REBEQUET.

Le ramassage des sapins par les services municipaux sera organisé début janvier 2025.

La cérémonie des vœux se tiendra le 10 janvier 2025 à 18h30 pour la population à la salle P. Bert.

S. DEPARNAY signale que des affiches circuleraient à propos d'une réunion du parti reconquête à Villeneuve l'Archevêque. En effet, le maire confirme que ce parti a loué la salle Paul Bert pour un meeting, il e estime que tous les partis politiques peuvent louer une salle comme tout un chacun.

S. BRUNEEL indique qu'il a assisté à une représentation du Planétarium mobile à Saint Agnan. Cette manifestation, très intéressante pour les enfants, pourrait être organisée à Villeneuve.

DECISIONS

Le Maire rappelle la délibération du 16 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L 2122-23 dudit code, il rend compte à l'assemblée de l'ensemble des décisions qu'il a prises depuis la dernière séance du Conseil, à savoir :

- Décision n°2024/01 : Création d'une régie d'avances et de recettes nommée régie « Communication – Manifestations »
- Décision n°2024/02 : Nomination d'un régisseur et d'un mandataire auprès de la régie d'avances et de recettes « Communication – Manifestations »
- Décision n°2024/03 : Contrat de maintenance avec la société Centaure Systems

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Sommaire des délibérations

n° de la délib	Date de la séance	Objet	Classement	Page
2024-47	11/12/2024	Démission d'un conseiller municipal – Désignation de délégués	5.3 Désignation de représentants	2024-43
2024-48	11/12/2024	Conseil Municipal des Jeunes – Modification des critères	5.3 Désignation de représentants	2024-43
2024-49	11/12/2024	Vente d'un terrain	3.2 Aliénations	2024-43
2024-50	11/12/2024	Permis de louer – Modalités de recouvrement des amendes	8.5 Politique de la ville – Habitat – Logement	2024-44
2024-51	11/12/2024	Soumission des divisions foncières à déclaration préalable	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et à l'utilisation des sols	2024-45
2024-52	11/12/2024	Budget primitif 2024 – Décision modificative n°2	7.1 Décisions budgétaires	2024-45
2024-53	11/12/2024	Motion du conseil départemental relative à la situation financière du Département et des collectivités de l'Yonne	7.10 Finances locales	2024-46
2024-54	11/12/2024	Personnel communal - Protection sociale complémentaire	4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la FPT	2024-48
2024-55	11/12/2024	Activité accessoire des enseignants	4.4 Autres catégories de personnels	2024-49
2024-56	11/12/2024	Syndicat des Eaux de Sens Nord Est - Adhésion de la commune de Compigny	5.7 Intercommunalité	2024-50
2024-57	11/12/2024	Syndicat des Eaux de Sens Nord Est - Compétence assainissement	5.7 Intercommunalité	2024-50
2024-58	11/12/2024	RGPD – Signature d'une convention avec le CDG54	8.9 Culture	2024-50

Tableau des signatures

Sébastien KARCHER	Alain PUTHOIS
Elisabeth LOISON <i>Pouvoir à A. PUTHOIS</i>	Stéphane DEPARNAY
Priscilia DE CLERCQ	Marie DEBRABANDER
André CALDERONE	Evelyne GREMARE <i>Pouvoir à A. CALDERONE</i>
Stevens BRUNEEL	Geneviève GIGOT <i>Pouvoir à S. KARCHER</i>
Philippe GIGOT <i>Absent</i>	Françoise ROCHELET
Jennifer LISBOA	Philippe LUCE <i>Absent excusé</i>